

DÉCISION ILR/E18/3 DU 30 JANVIER 2018

**PORTANT APPROBATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE EN MODE DÉGRADÉ ET
LES PRODUITS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LES PROCESSUS DE COUPLAGE UNIQUE
JOURNALIER ET INFRAJOURNALIER DE LA SOCIÉTÉ NORD POOL AS**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, et notamment les articles 9(6), 9(12), 36(3), 40 et 53 ;

Vu la décision ILR/E17/52 du 8 août 2017 portant demande de modification des propositions concernant la méthodologie en mode dégradé, l'algorithme et les produits pouvant être pris en compte dans les processus de couplage unique journalier et infrajournalier de la société Nord Pool AS ;

Vu la demande d'approbation de la société Nord Pool AS du 13 novembre 2017, introduisant les versions modifiées des propositions relatives i) à la méthodologie en mode dégradé conformément à l'article 36(3) du règlement (UE) 2015/1222, et ii) aux produits qui peuvent être pris en compte par les opérateurs de couplage de marché (NEMOs) dans les processus de couplage unique journalier et infrajournalier conformément aux articles 40 et 53 du règlement (UE) 2015/1222, qui ont été élaborées conjointement par tous les NEMOs ;

Considérant l'accord commun de toutes les autorités de régulation lors de la réunion de l'Energy Regulators' Forum du 23 janvier 2018, d'approuver les versions modifiées des propositions ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition relative à la méthodologie en mode dégradé, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All NEMOs' proposal for the back-up methodology in accordance with Article 36(3) of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management* », dans sa version modifiée du 13 novembre 2017, est approuvée.

Art. 2. La proposition relative aux produits qui peuvent être pris en compte par les NEMOs dans les processus de couplage unique journalier, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All NEMOs' proposal for products that can be taken into account by NEMOs in single day-ahead process in accordance with Article 40 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management* », dans sa version modifiée du 13 novembre 2017, est approuvée.

Art. 3. La proposition relative aux produits qui peuvent être pris en compte par les NEMOs dans les processus de couplage unique intrajournalier, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All NEMOs' proposal for products that can be taken into account by NEMOs in intraday coupling process in accordance with Article 53 of Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management* », dans sa version modifiée du 13 novembre 2017, est approuvée.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à la société Nord Pool AS et publiée, ensemble avec les documents précités, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Nord Pool AS qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur